

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 10/11/21

Présidente : Aline GARRIGUE

Présents : Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ, Joseph PISCITELLO, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Jean-Pierre COUCHEZ, Michel RAMONEDA

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

**Match U13 P/E du 09/10/21 OC PERPIGNAN 1 / USEP MM1
Plateau U13 P/H du 09/10/21
CHAMPIONS ST JACQUES 1 / PERPIGNAN OC 2 / PERPIGNAN SUD 1**

REPRISE DU
DOSSIER

Vu :

- Le dossier transmis par la Commission du Football d'Animation.
- Les feuilles :
 - o Du match sec U13 Poule E OCP 1 / USEP MM1 du 17/10 à 14h00 stade du Parc des Sports N°4.
 - o Des matches du plateau U13 Poule H du 17/10 stade Jean LURCAT :
14h40 CHAMPIONS ST JACQUES 1 / OCP 2,
15h20 RC PERPIGNAN SUD 1 / OCP 2.
 - o Les pièces complémentaires demandées à l'OC PERPIGNAN.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'article 36 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P-O.
- La Commission des Règlements et Contentieux, après avoir auditionné lors de sa séance du 20/10/21, les dirigeants de l'OC PERPIGNAN suivants :
 - DEBEURNE Julien licence N°1420595452
 - EDMOND Tony licence N°455313081
- Le dossier ayant été mis en suspens, le résultat de ces rencontres n'ayant pas d'incidence sur le classement des deux poules concernées.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Pris connaissance des pièces complémentaires fournies par le club de l'OC PERPIGNAN.

▪ Attendu que le club de l'OCP a aligné sur les trois feuilles des matches cités en rubrique plusieurs mêmes joueurs.

▪ Considérant que le club OC PERPIGNAN est donc en infraction avec l'article 151 des RG de la FFF

PCM : La CRC, jugeant en 1ère instance, en application des dispositions de l'article 171 des RG de la FFF, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité à l'OC PERPIGNAN sur l'ensemble des 3 matches pour en reporter le bénéfice à l'USEPMM 1, les CHAMPIONS ST JACQUES 1 et RC PERPIGNAN SUD 1 (article 187 alinéa 2 des RG de la FFF) et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

PERPIGNAN OC I	0 – 2	USEPMM I
PERPIGNAN SUD I	1 – 0	PERPIGNAN OC 2
CHAMPIONS ST JACQUES I	1 – 0	PERPIGNAN OC 2

PROCHAINE REUNION LE 17 NOVEMBRE 2021



LA PRESIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE
M. PEREZ Gérard